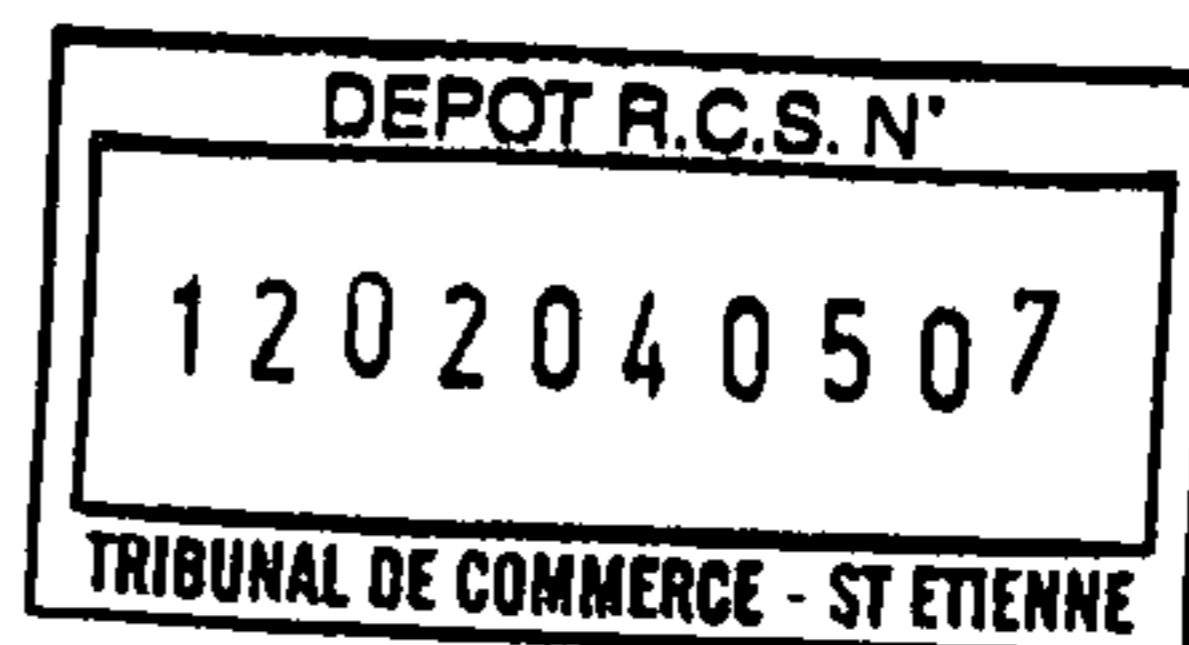


99B705

Le 12 janvier 2004



FUSION ABSORPTION

de la société SUPER-DISTRIB

par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

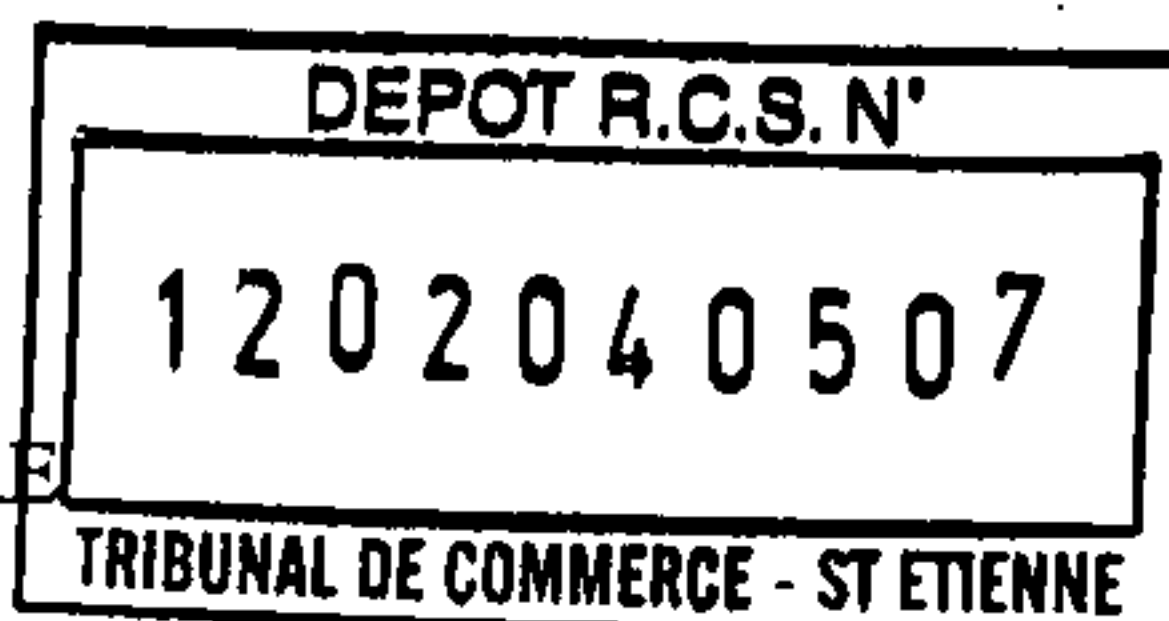
Balay – Valancogne & associés

Notaires

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
(autorisation du 13 mai 1981)

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
(autorisation du 13 mai 1981)

NATURE : DEPOT DE PIECES
FUSION ABSORPTION
De la société SUPER-DISTRIB
Par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Du 12 janvier 2004
JM - AP - 1608



L'AN DEUX MIL QUATRE
Le douze janvier

PARDEVANT Maître Jacques MICHAUDET, Notaire
Société civile Professionnelle dénommée "Jacques BAL
MICHAUDET, et Henri BALAY" notaires associés" à SAI
(Loire) 8, place de l'Hôtel de Ville soussigné.

A COMPARU

Madame Annick CLEMENSON, domiciliée à SAINT-ETIENNE 8
place de l'Hôtel de Ville,:

LAQUELLE A, par ces présentes, REQUIS le Notaire associé
soussigné de déposer au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en assurer
la conservation et pour qu'il en soit délivré tels extraits, copies ou expéditions,
quand et à qui il appartiendra :

Premièrement :

un exemplaire original sous seing privé du projet de contrat de fusion
par voie d'absorption en date du 20 octobre 2003 de :

La société dénommée SUPER-DISTRIB, société à responsabilité
limitée au capital de 38.250 euros, ayant son siège social à SAINT-ETIENNE
(42100) -24 rue de la Montat -, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le
numéro 401 073 333 (RCS ST ETIENNE)

par :

la société DISTRIBUTION CASINO France, société par actions
simplifiée, au capital de 25.032.425 euros, dont le siège social est à ST
ETIENNE (42100) -24 rue de la Montat-, identifiée au Répertoire des
Entreprises sous le numéro 428.268.023 (RCS ST ETIENNE).

Ce projet dûment paraphé et signé par :

- Monsieur Christian GUE, agissant au nom, pour le compte et en sa
qualité de Gérant de la société SUPER-DISTRIB,

- Monsieur Daniel MARQUE, agissant au nom et pour le compte de la
société DISTRIBUTION CASINO France, spécialement habilité à l'effet des
présentes en vertu d'un pouvoir du 29 septembre 2003 de Monsieur Pierre
BOUCHUT, agissant lui-même en sa qualité de Représentant Permanent de la
société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme, au capital de

Enregistrement : 230 e
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : deux cent trente euros
Montant reçu : deux cent trente euros
L'Agent

Mme ROULET

Inregistré à : RECETTES PRINCIPALES DE ST ETIENNE SUD OUEST
Le 16/01/2004 Bordereau n°2004/91 Case n°5
Ext 576

AP

2

166.155.597,90 euros, ayant son siège social à ST ETIENNE (42100) 24 rue de la Montat, identifiée sous le n° 554 501 171 après du Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO France.

Lequel projet de contrat de fusion prévoit :

Que la société DISTRIBUTION CASINO France sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société SUPER-DISTRIB continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2003 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissement nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens qui lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2003.

A cet égard, Monsieur Christian GUE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2003 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Deuxièmement :

Il est déposé également :

Une copie certifiée conforme, par extrait, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2003 des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE approuvant notamment, dans sa troisième résolution, dans toutes ses dispositions le projet de fusion, ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion, et décidant en conséquence la fusion de la société avec la société SUPER-DISTRIB avec effet au 30 novembre 2003.

La société DISTRIBUTION CASINO France étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE, de la totalité des titres composant le capital de la société SUPER-DISTRIB, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit 366.103,77 euros sera inscrite à un compte "mali de fusion".

MM

Il résulte de ces pièces que la société SUPER-DISTRIB a été fusionnée et absorbée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et que sa prise d'effet est effective au 30 novembre 2003.

Les pièces ci-dessus mentionnées demeureront ci-annexées après mention.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE sur trois pages

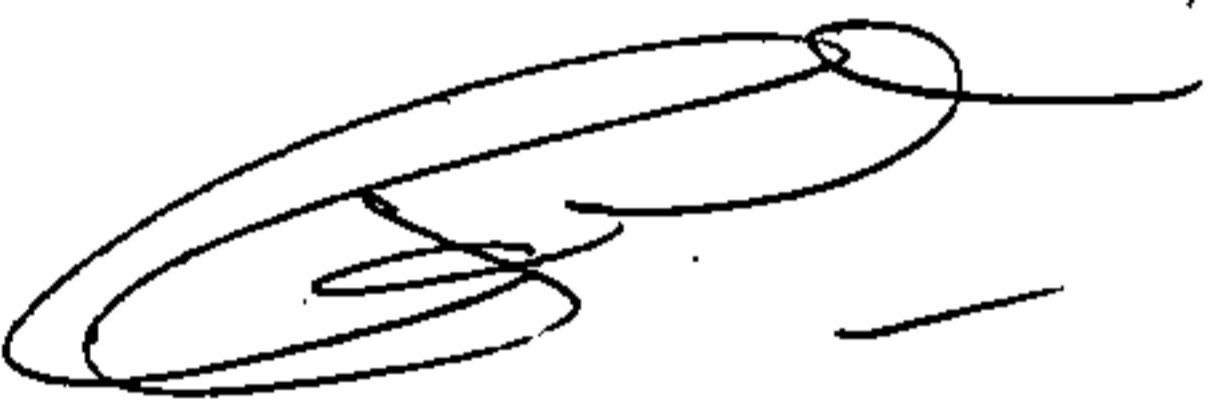
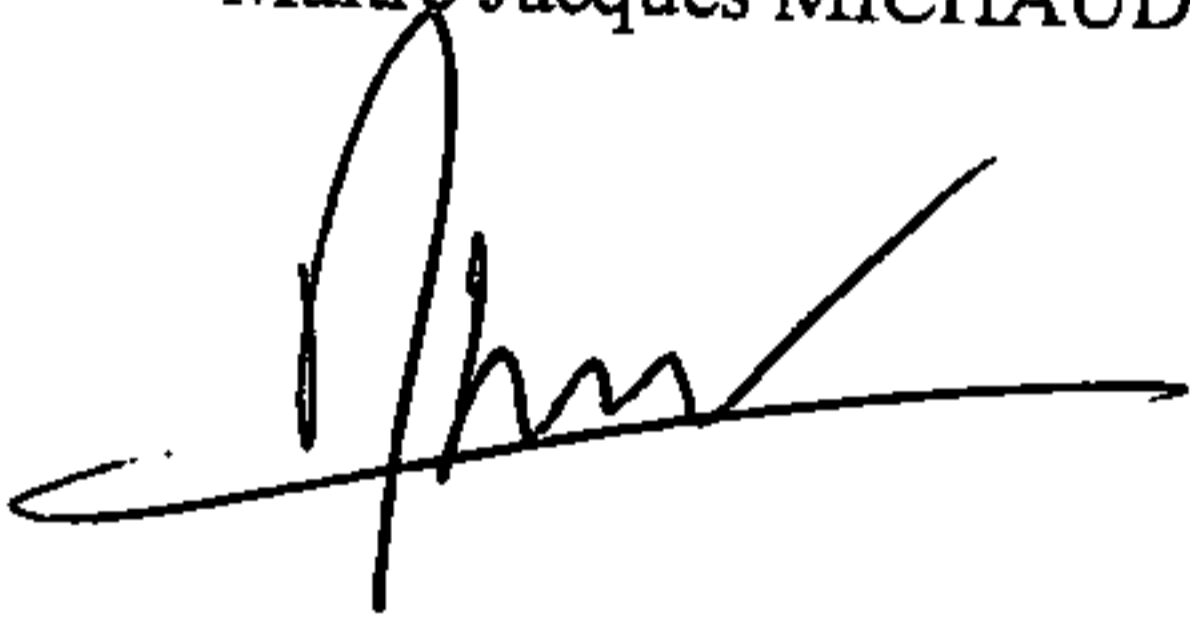
La lecture de cet acte a été donnée à la comparante par le notaire associé soussigné qui l'a signé.

Les jours, mois et an susdits,

En l'Etude du Notaire associé soussigné,

Notaire et comparante ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(3)
- renvois.....(✓)
- mots nuls.....(✓)
- lignes nulles.....(✓)
- chiffres nuls.....(✓)
- blancs bâtonnés.....(✓)

<p>Mme Annick CLEMENSON</p> 	<p>Maître Jacques MICHAUDET</p> 
--	---

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT ETIENNE SUD OUEST
Le 16/01/2004 Bordereau n°2004/91 Case n°4

Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent

Marie ROUX

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSOR
DE LA SOCIETE SUPER-DISTRIB. PAR LA
SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire
soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques
BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY"
titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MARQUE.

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 29 septembre 2003 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 166 155 597,90 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ou « société absorbante »

d'une part,

et

Monsieur Christian GUE.

agissant au nom, pour le compte de la société **SUPER-DISTRIB**, société à responsabilité limitée au capital de 38 250 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 401 073 333 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

agissant en qualité de Gérant de la société **SUPER-DISTRIB**,

ladite société ci-après désignée par les termes « SUPER-DISTRIB » ou « société absorbée »,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société **SUPER-DISTRIB** par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PRELIMINAIRES

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1° - Présentation des sociétés

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
 - la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;
 - et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 25 109 485 euros. Il est divisé en 25 109 485 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** détient 250 parts sociales de la société **SUPER-DISTRIB**, représentant 100 % du capital de cette société ; en conséquence, l'opération est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

- La société **SUPER-DISTRIB** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :
 - L'exploitation par voie d'acquisition, création ou prise à bail d'un fonds de commerce de vente de tous produits utiles à la consommation des ménages, alimentation générale, primeurs, droguerie à BERCK SUR MER (62) – Rue de la Plage, ainsi que toutes activités annexes et complémentaires ;
 - et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société expire le 22 mai 2055.

Le capital s'élève actuellement à 38 250 euros. Il est divisé en 250 parts de 153 euros chacune. Ces parts sociales sont détenues en totalité par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société **SUPER-DISTRIB** est propriétaire d'un fonds de commerce à usage de supérette situé à BERCK SUR MER (62600) – Rue de la Plage, pour l'avoir acquis le 31 mai 1995 de la société **SARL SUPER MARKET**.

Suivant acte à St-Etienne du 2 mai 2001, la société **SUPER-DISTRIB** a confié l'exploitation de son fonds en location-gérance à la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** pour une durée d'une année prenant effet le 1er mai 2001 pour se terminer le 30 avril 2002 prorogable pour une durée indéterminée.

6

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial consenti à la société SUPER-DISTRIB par la société SCI LES CLEMENTINES par acte reçu par Maître Daniel SPRUYT, notaire, en date à Hesdin du 31 mai 1995 pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1995 pour se terminer le 31 mai 2004, qui a fait l'objet d'un avenant en date à Hesdin en date du 8 octobre 1999.

2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de SUPER-DISTRIB par DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures du groupe Casino, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société SUPER-DISTRIB par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui détient à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite société. Ainsi, il ne sera pas procédé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société SUPER-DISTRIB.

3° - Bases de l'apport

Les comptes des sociétés SUPER-DISTRIB et DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2002 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées - et approuvés respectivement par l'assemblée générale annuelle du 13 mai 2003 de la société SUPER-DISTRIB, et par l'assemblée générale annuelle du 24 mars 2003 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société SUPER-DISTRIB à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE SUPER-DISTRIB A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Monsieur Christian GUE, agissant au nom et pour le compte de la société SUPER-DISTRIB, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci après stipulée, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous la même condition suspensive, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SUPER-DISTRIB, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2003 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2002.
- et que toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.



I) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A - Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclu avec ces tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance pour lequel la société apporteuse est loueur de fonds tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires, étant précisé que celui-ci deviendra caduc du fait de la confusion des qualités de loueur de fonds et de locataire-gérant en la personne de l'absorbante,
- le bénéfice du bail commercial existant au profit de l'absorbée, tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires.

Pour une valeur nette comptable de 106 714,31 euros.

b) Immobilisations corporelles

Installations techniques, matériel et outillage industriels

La totalité des installations techniques, matériel et outillage industriels inscrits au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de 25 955,07 euros.

Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations corporelles inscrites au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de 11 360,94 euros.

c) Immobilisations financières

Autres immobilisations financières

La totalité des autres immobilisations financières inscrites au bilan de l'absorbée du 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de 2 845,31 euros.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par la société SUPER-DISTRIB pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2002.

B - Actif circulant

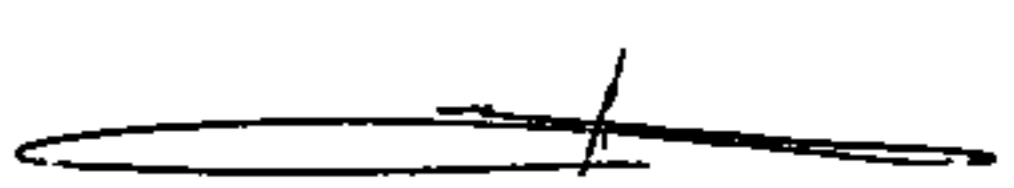

a) Créances

Créances clients et comptes rattachés

La totalité des créances clients et comptes rattachés de l'absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2002 pour un montant net de 235,24 euros.

Autres créances

La totalité des autres créances de l'absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2002 pour un montant net de 58 759,09 euros.



8

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances composant l'actif circulant apporté par la société SUPER-DISTRIB pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2002.

2) Prise en charge du passif

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion ; ce passif comprend, en regard du bilan de la société absorbée au 31 décembre 2002, les dettes suivantes :

Dettes fiscales et sociales

La totalité des dettes fiscales et sociales inscrites au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de 12 420,17 euros.

Autres dettes

La totalité des autres dettes inscrites au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de 2 874,28 euros.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2002 s'élève à la somme de 15 294,45 euros.

Monsieur Christian GUE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2002 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2002, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3) Origine de propriété

** Fonds de commerce*

Monsieur Daniel MARQUE reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de son article 12.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société SUPER-DISTRIB continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2003 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2003.

A cet égard, Monsieur Christian GUE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2003 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

III - CHARGES ET CONDITIONS

1) En ce qui concerne la société absorbante

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SUPER-DISTRIB.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial tel qu'il est analysé dans les préliminaires et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2) En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Monsieur Christian GUE s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Monsieur Christian GUE, ès qualités, oblige la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Monsieur Christian GUE oblige la société SUPER-DISTRIB à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE SUPER-DISTRIB A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

1) Evaluation des apports

Les parties sont convenues que le patrimoine de la société SUPER-DISTRIB serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à la valeur nette comptable au 31 décembre 2002 considérée comme représentative de sa valeur réelle.

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2002.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit :

- les immobilisations incorporelles pour	106 714,31 €
- les immobilisations corporelles pour	37 316,01 €
- les immobilisations financières pour	2 845,31 €
- l'actif circulant	58 994,33 €
soit ensemble une valeur totale de.....	<u>205 869,96 €</u>
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en I, 2) ci-dessus du présent projet, à.....	<u>15 294,45 €</u>
en sorte que la valeur nette des apports de la société absorbée est	190 575,51 €

2) Rémunération des apports – Absence de rapport d'échange

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire des 250 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, un échange de droits sociaux est impossible, il n'est donc pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à l'augmentation de son capital.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 190 575,51 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 250 parts sociales de la société SUPER-DISTRIB dont elle était propriétaire soit 556 679,28 euros, égale à 366 103,77 euros constituera un mali de fusion.

V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que les indications concernant la création du fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 8) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la société absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société absorbée.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 2003 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société absorbée par voie d'absorption de cette dernière.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

VIII - REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1) Prise d'effet de l'opération

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er janvier 2003.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2) Impôt sur les sociétés

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés en renonçant au bénéfice du régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts. De ce fait, elle ne sera pas soumise aux obligations prévues à cet article.

3) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la société absorbante sera tenue de présenter à l'administration tous justificatifs comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

4) Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés. pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

3) Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SUPER-DISTRIB, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SUPER-DISTRIB.

4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christian GUE et à Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait en sept originaux à Saint-Etienne, le 20 octobre 2003

Pour la société absorbée

M. Christian GUE

Pour la société absorbante

M. Daniel MARQUE

14

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

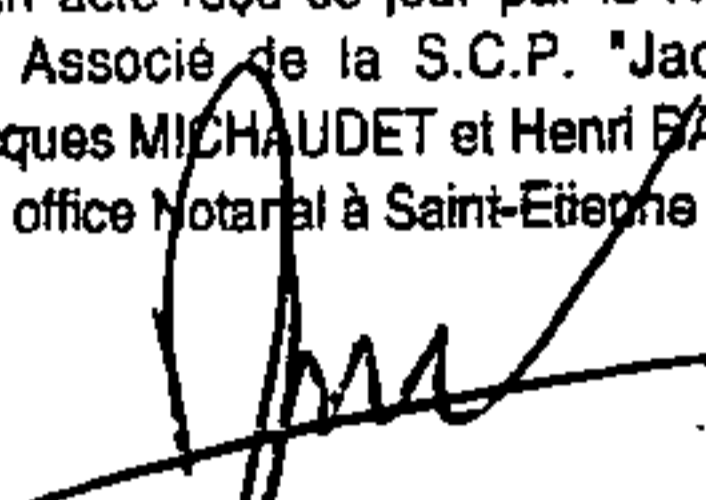
CERTIFIEE CONFORME



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 NOVEMBRE 2003**

L'an deux mille trois,
le vingt-huit novembre à dix heures,
au siège social, à SAINT-ETIENNE,

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire
soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques
BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY"
titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne



Les associés de la Société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se
sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en
séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité à
représenter CASINO GUICHARD-PERRACHON en sa qualité d'associé.

Monsieur Pierre BOUCHUT représentant permanent de CASINO GUICHARD-
PERRACHON agissant en sa qualité de Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
est absent excusé.

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets ROUSSEL et Associés - C.R.E.A. et ERNST & YOUNG, Commissaires aux
Comptes de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué,
qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 25 109 485 actions
sur les 25 108 485 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- un exemplaire des projets de fusions et ses annexes,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les récépissés de dépôt des projets au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne,
- un exemplaire du journal d'annonces légales où ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- les comptes sociaux de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2002,
- les comptes sociaux des sociétés DG DIS arrêtés au 31 décembre 2002,
- les comptes sociaux de la société SARL LADIS arrêtés au 30 septembre 2003,
- les comptes sociaux de la société SUPER DISTRIB arrêtés au 31 décembre 2002,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion absorption de la société DG DIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation du projet de fusion absorption de la société LADIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation du projet de fusion absorption de la société SUPER DISTRIB par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation des évaluations des apports effectués au titre de ces fusions ; constatation de la réalisation de ces fusions et de la dissolution simultanée mais sans liquidation des sociétés absorbées,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- 26
- du rapport du Commissaire aux apports,
 - du projet de contrat de fusion par voie d'absorption conclu le 20 octobre 2003 avec la société SUPER DISTRIB, société à responsabilité limitée au capital de 38 250 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 401 073 333 auprès du registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion,

et décide, en conséquence, la fusion de la société avec la société SUPER DISTRIB avec effet au 30 novembre 2003.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, de la totalité des titres composant le capital de la société SUPER DISTRIB, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit (366 103,77) euros sera inscrite à un compte « mali de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence à l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive des fusions par voie d'absorption des sociétés DG.DIS, SARL LADIS et SUPER DISTRIB par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et par suite la dissolution sans liquidation desdites sociétés absorbées avec effet au 30 novembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

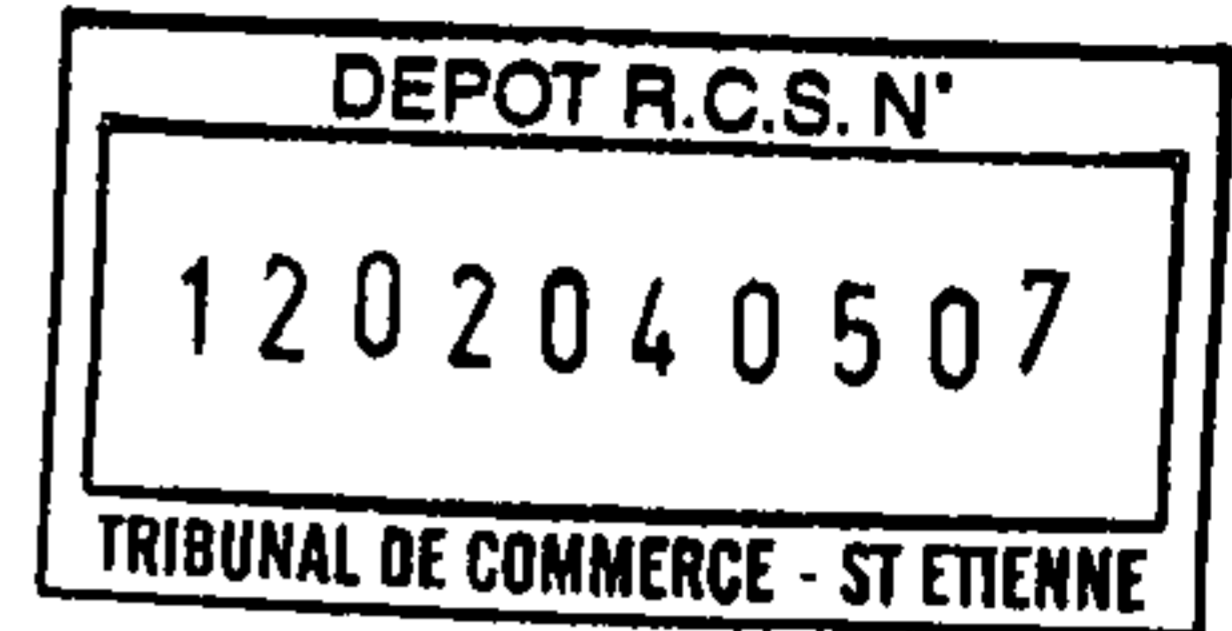
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président de l'assemblée.



POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE
délivrée en application du décret
du 26 novembre 1971 établie conforme
à l'original sur seize pages -

Le 12 janvier 2004



FUSION ABSORPTION

de la SARL LADIS

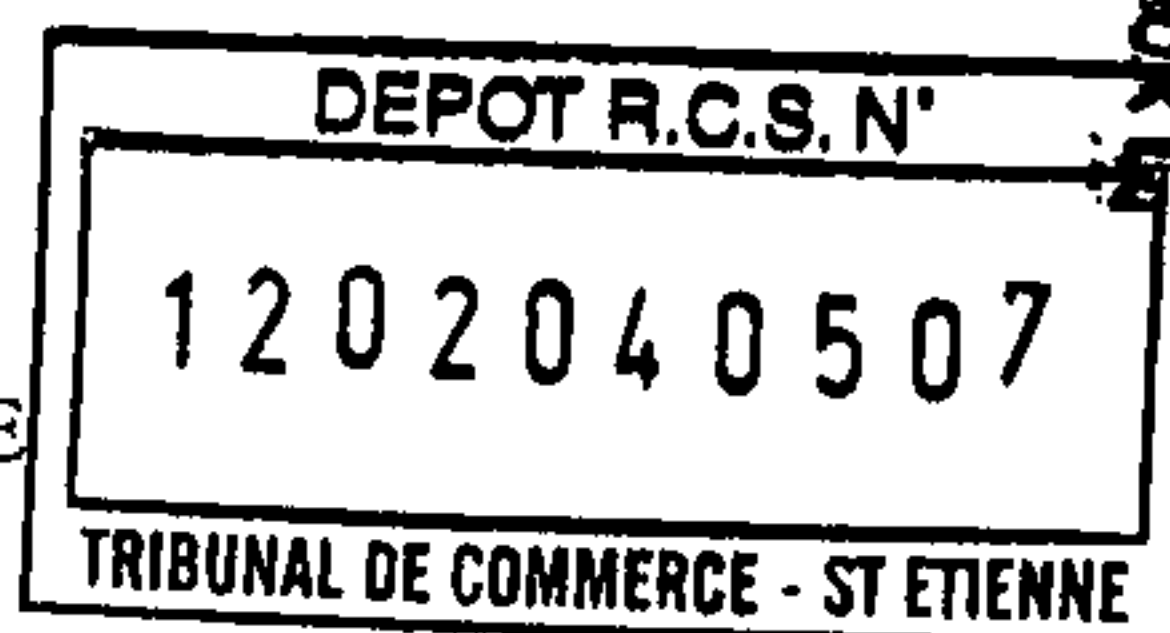
par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Balay – Valancogne & associés
Notaires

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
(autorisation du 13 mai 1981)

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
(autorisation du 13 mai 1981)

NATURE : DEPOT DE PIECES
FUSION ABSORPTION
De la société LADIS
Par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Du 12 janvier 2004
JM - AP - 1608



L'AN DEUX MIL QUATRE
Le douze janvier

PARDEVANT Maître Jacques MICHAUDET, Notaire
Société civile Professionnelle dénommée "Jacques BAL
MICHAUDET, et Henri BALAY" notaires associés" à SAI
(Loire) 8, place de l'Hôtel de Ville soussigné.

A COMPARU

Madame Annick CLEMENSON, domiciliée à SAINT-ETIENNE 8
place de l'Hôtel de Ville,;

LAQUELLE A, par ces présentes, REQUIS le Notaire associé
soussigné de déposer au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en assurer
la conservation et pour qu'il en soit délivré tels extraits, copies ou expéditions,
quand et à qui il appartiendra :

Premièrement :

un exemplaire original sous seing privé du projet de contrat de fusion
par voie d'absorption en date du 20 octobre 2003 de :

La société dénommée SARL LADIS, société à responsabilité limitée au
capital de 7.500 euros, ayant son siège social à SAINT-ETIENNE (42100) -24
rue de la Montat -, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 420
195 333 (RCS ST ETIENNE)

par :

la société DISTRIBUTION CASINO France, société par actions
simplifiée, au capital de 25.032.425 euros, dont le siège social est à ST
ETIENNE (42100) -24 rue de la Montat-, identifiée au Répertoire des
Entreprises sous le numéro 428.268.023 (RCS ST ETIENNE).

Ce projet dûment paraphé et signé par :

- Monsieur Christian GUE, agissant au nom, pour le compte et en sa
qualité de Gérant de la société SARL LADIS

- Monsieur Daniel MARQUE, agissant au nom et pour le compte de la
société DISTRIBUTION CASINO France, spécialement habilité à l'effet des
présentes en vertu d'un pouvoir du 29 septembre 2003 de Monsieur Pierre
BOUCHUT, agissant lui-même en sa qualité de Représentant Permanent de la
société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme, au capital de

Enregistré à : RBCE/TB PRINCIPALE DB ST ETIENNE SUD OUEST
Le 16/01/2004 Bordereau n°2004/91 Case n°3
Ext 574
Enregistrement : 230 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : deux cent trente euros
Montant reçu : deux cent trente euros
L'Agent

2

166.155.597,90 euros, ayant son siège social à ST ETIENNE (42100) 24 rue de la Montat, identifiée sous le n° 554 501 171 après du Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO France.

Lequel projet de contrat de fusion prévoit :

Que la société DISTRIBUTION CASINO France sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société SARL LADIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

Dé convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2003 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissement nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens qui lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2003.

A cet égard, Monsieur Christian GUE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2003 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Deuxièmement :

Il est déposé également :

Une copie certifiée conforme, par extrait, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2003 des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE approuvant notamment, dans sa troisième résolution, dans toutes ses dispositions le projet de fusion, ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion, et décidant en conséquence la fusion de la société avec la société SARL LADIS avec effet au 30 novembre 2003.

La société DISTRIBUTION CASINO France étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE, de la totalité des titres composant le capital de la société SARL LADIS, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit 30.902,11 euros sera inscrite à un compte "mali de fusion".

ND /

Il résulte de ces pièces que la société SARL LADIS a été fusionnée et absorbée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et que sa prise d'effet est effective au 30 novembre 2003.

Les pièces ci-dessus mentionnées demeureront ci-annexées après mention.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE sur trois pages

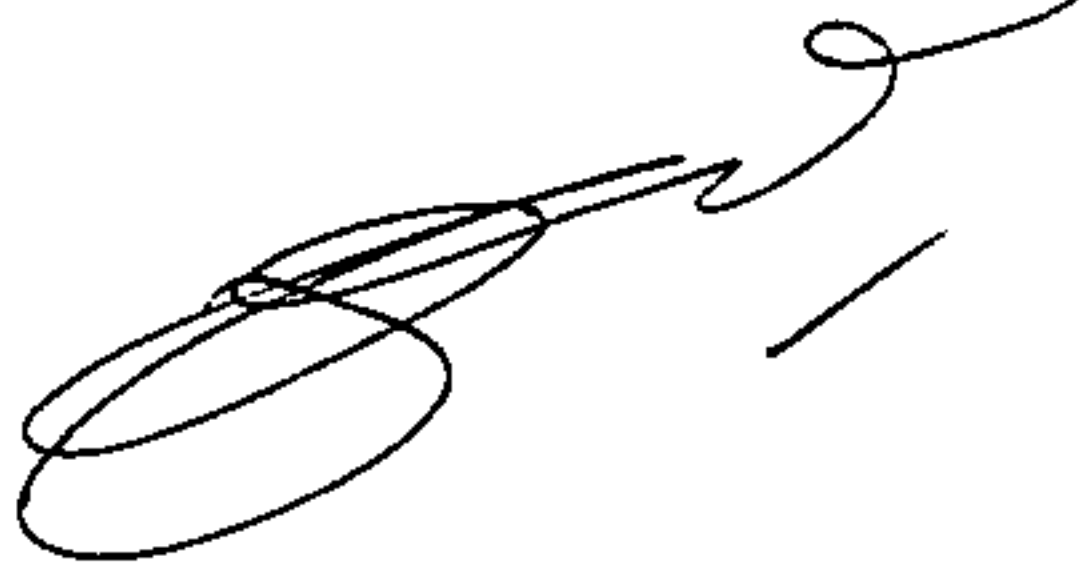
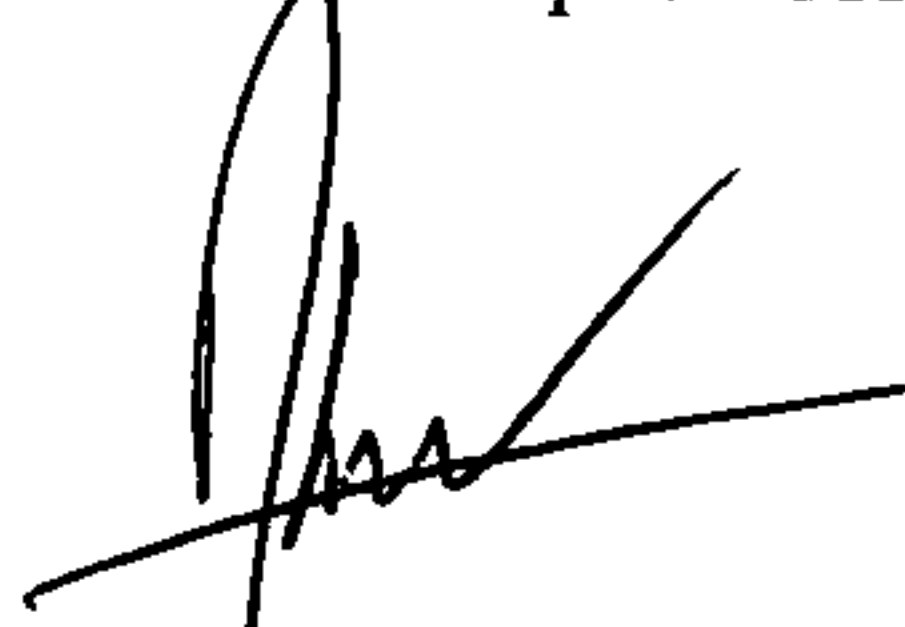
La lecture de cet acte a été donnée à la comparante par le notaire associé soussigné qui l'a signé.

Les jours, mois et an susdits,

En l'Etude du Notaire associé soussigné,

Notaire et comparante ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(3)
- renvois.....(/)
- mots nuls.....(/)
- lignes nulles.....(/)
- chiffres nuls.....(/)
- blancs bâtonnés.....(/)

<p>Mme Annick CLEMENSON</p> 	<p>Maître Jacques MICHAUDET</p> 
--	---

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT ETIENNE SUD OUEST
Le 16/01/2004 Boredeau n°2004/91 Case n°2

Enregistrement : 75 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : soixante-quinze euros
Montant reçu : soixante-quinze euros
L'Agent

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSOR
DE LA SOCIETE SARL LADIS PAR LA
SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire
soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques
BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY"
titulaire d'un office notarial à Saint Etienne

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 29 septembre 2003 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 166 155 597,90 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ou « société absorbante »

d'une part,

et

Monsieur Christian GUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **SARL LADIS**, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 420 195 333 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

agissant en qualité de Gérant de la société **SARL LADIS**,

ladite société ci-après désignée par les termes « SARL LADIS » ou « société absorbée »,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société SARL LADIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après stipulées.

PRELIMINAIRES

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1° - Présentation des sociétés

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
 - la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;
 - et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilière, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 25 109 485 euros. Il est divisé en 25 109 485 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** détient 500 parts sociales de la société **SARL LADIS**, représentant 100 % du capital de cette société ; en conséquence, l'opération est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

- La société **SARL LADIS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
 - l'exploitation directe ou indirecte de supermarché à prédominance alimentaire ou non alimentaire y compris la vente de carburants et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

La durée de la société expire le 25 septembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 7 500 euros. Il est divisé en 500 parts de 15 euros chacune. Ces parts sociales sont détenues en totalité par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société **SARL LADIS** est propriétaire d'un fonds de commerce d'alimentation générale situé à ST-JEAN D'ILLAC (33127) - 53 Avenue du Las, pour l'avoir acquis le 29 novembre 1999 de la société **DISTRIBUTION CANAULAISE (SODIC)**.

La société **SARL LADIS** a confié l'exploitation de son fonds de commerce en location-gérance à la société **ALEP LESCURE** (RCS Bordeaux 422 095 935) du 9 avril 2002 au 23 juillet 2003 date à laquelle le fonds de commerce a été donné en location-gérance à la société **HERES DISTRIBUTION** (RCS Bordeaux 441 141 926) pour une durée de six mois prenant effet le 23 juillet 2003 pour se terminer le 22 janvier 2004 renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de six mois.

6

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial consenti à la SARL LADIS par les consorts FARTHOAT par acte reçu par Maître Jacques AVINEN, notaire à St-Médard en Jalles, en date du 4 janvier 2000 pour une durée de neuf années ayant commencé à courir rétroactivement le 1^{er} décembre 1999 pour se terminer le 30 novembre 2008.

2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la SARL LADIS par DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures du groupe Casino, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société SARL LADIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui détient à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite société. Ainsi, il ne sera pas procédé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société SARL LADIS

3° - Bases de l'apport

Les comptes de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2002 ceux de la société SARL LADIS arrêtés au 30 septembre 2003 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées - et approuvés respectivement par l'assemblée générale annuelle du 24 mars 2003 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et par l'assemblée générale annuelle du 17 octobre 2003 de la société SARL LADIS, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société SARL LADIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE SARL LADIS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Monsieur Christian GUE, agissant au nom et pour le compte de la société SARL LADIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci après stipulées, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous les mêmes conditions, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SARL LADIS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2003 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} octobre 2003 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 30 septembre 2003,

- et que toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 30 septembre 2003, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A - Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclu avec ces tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance pour lequel la société apporteuse est loueur de fonds tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires,
- le bénéfice du bail commercial existant au profit de l'absorbée, tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires.

Pour une valeur nette comptable de **99 091,86 euros**.

b) Immobilisations corporelles

Installations techniques, matériel et outillage industriels

La totalité des installations techniques, matériel et outillage industriels inscrits au bilan de l'absorbée au 30 septembre 2003 pour une valeur nette comptable de **28 926,18 euros**.

Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations corporelles inscrites au bilan de l'absorbée au 30 septembre 2003 pour une valeur nette comptable de **95 178,42 euros**.

c) Immobilisations financières

Autres immobilisations financières

La totalité des autres immobilisations financières inscrites au bilan de l'absorbée du 30 septembre 2003 pour une valeur nette comptable de **6 471,22 euros**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par la société SARL LADIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 30 septembre 2003.

B -Actif circulant

a) Stocks et en-cours

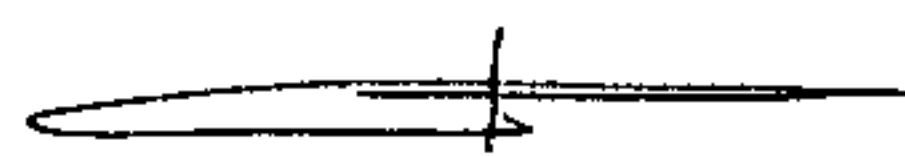
Avances, acomptes versés sur commandes

La totalité des avances, acomptes versés sur commandes inscrite au bilan au 30 septembre 2003 pour un montant net de **0,02 euros**.

b) Créances

Créances clients et comptes rattachés

La totalité des créances clients et comptes rattachés de l'absorbée inscrite au bilan au 30 septembre 2003 pour un montant net de **21 953,35 euros**.



Autres créances

La totalité des autres créances de l'absorbée inscrite au bilan au 30 septembre 2003 pour un montant net de 16 690,84 euros.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances composant l'actif circulant apporté par la société SARL LADIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 30 septembre 2003.

2) Prise en charge du passif

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion ; ce passif comprend, en regard du bilan de la société absorbée au 30 septembre 2003, les dettes suivantes :

Emprunts, dettes financières diverses (dont emprunts participatifs)

La totalité des emprunts et dettes financières diverses inscrites au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de 297 199,14 euros.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2003 s'élève à la somme de 297 199,14 euros.

Monsieur Christian GUE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2003 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2003, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3) Origine de propriété

** Fonds de commerce*

Monsieur Daniel MARQUE reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de son article 12.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société SARL LADIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2003 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès

9

maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2003.

A cet égard, Monsieur Christian GUE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2003 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

III - CHARGES ET CONDITIONS

1) En ce qui concerne la société absorbante

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SARL LADIS
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial tel qu'il est analysé dans les préliminaires et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2) En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.



2) Monsieur Christian GUE s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Monsieur Christian GUE, ès qualités, oblige la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Monsieur Christian GUE oblige la société SARL LADIS à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE SARL LADIS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

1) Evaluation des apports

Les parties sont convenues que le patrimoine de la société SARL LADIS. serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle.

La valeur des éléments incorporels retenue pour évaluer le fonds de commerce est la valeur qui a été prise en compte lors du rachat des parts de la société SARL LADIS intervenu le 9 avril 2002.

Les autres éléments d'actifs sont apportés à leur valeur nette comptable comme représentant leur valeur réelle.

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 30 septembre 2003.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit :

- les immobilisations incorporelles pour	341 077,00 €
- les immobilisations corporelles pour	124 104,60 €
- les immobilisations financières pour	6 471,22 €
- l'actif circulant	38 644,21 €

soit ensemble une valeur totale de..... 510 297,03 €

Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en I, 2) ci-dessus du présent projet, à 297 199,14 €

en sorte que la valeur nette des apports de la société absorbée est 213 097,89 €

2) Rémunération des apports – Absence de rapport d'échange

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire des 500 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, un échange de droits sociaux est impossible, il n'est donc pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à l'augmentation de son capital.



11^D

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 213 097,89 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts sociales de la société SARL LADIS dont elle était propriétaire soit 244 000,00 euros, égale à 30 902,11 euros constituera un mali de fusion.

V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que les indications concernant la création du fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 8) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la société absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société absorbée.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVE ET RESOLUTOIRE

1) Condition suspensive

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 2003 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société absorbée par voie d'absorption de cette dernière.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.



2) Condition résolutoire

La société absorbante et la société absorbée a déposé auprès du Bureau des Agréments à la Direction Générale des Impôts, une demande d'agrément en vue de bénéficier du transfert des déficits et des amortissements réputés différés non encore déduits par la société absorbée à la société absorbante et de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs de la société absorbante.

La présente fusion pourra être résolue, si bon semble à la société absorbante, à défaut d'obtention dudit agrément.

VIII - REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er octobre 2003.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- b) de réintégrer dans la base imposable à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- e) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- f) de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière.
- g) sous réserve de l'obtention de l'agrément visée au paragraphe VI « Conditions suspensive et résolutoire », la société absorbante imputera sur ses bénéfices ultérieurs les déficits et les amortissements réputés différés non encore déduits transférés par la société absorbée.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990,

conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la société absorbante sera tenue de présenter à l'administration tous justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

3) Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

4)- Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

3) Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SARL LADIS, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SARL LADIS

4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christian GUE et à Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait en sept originaux à Saint-Etienne, le 20 octobre 2003

Pour la société absorbée



M. Christian GUE

Pour la société absorbante



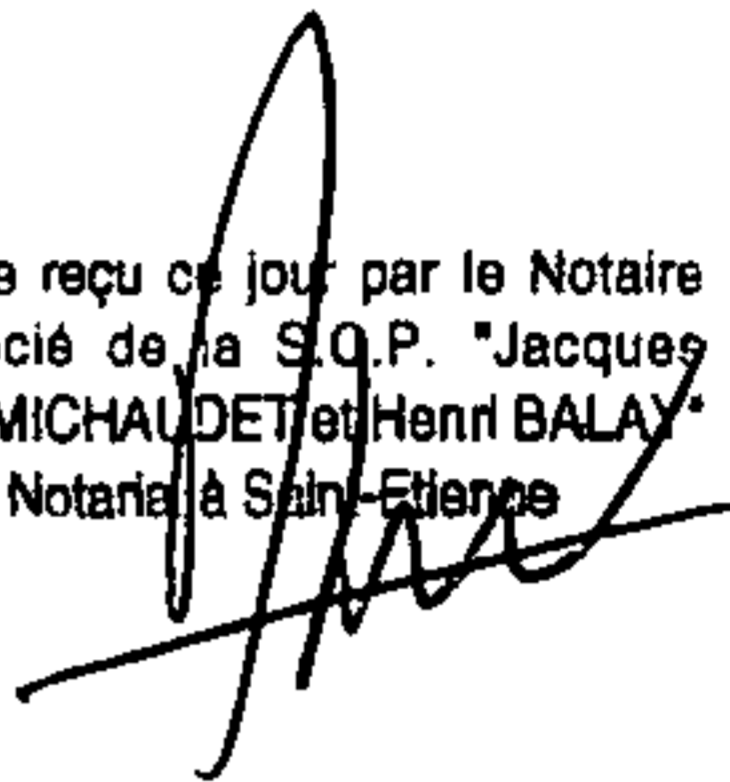
M. Daniel MARQUE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

CERTIFIEE CONFORME
Julles

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 NOVEMBRE 2003**

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire
soussigné, Associé de la S.O.P. "Jacques
BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY"
titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne



L'an deux mille trois,
le vingt-huit novembre à dix heures,
au siège social, à SAINT-ETIENNE,

Les associés de la Société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité à représenter CASINO GUICHARD-PERRACHON en sa qualité d'associé.

Monsieur Pierre BOUCHUT représentant permanent de CASINO GUICHARD-PERRACHON agissant en sa qualité de Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est absent excusé.

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets ROUSSEL et Associés - C.R.E.A. et ERNST & YOUNG, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 25 109 485 actions sur les 25 108 485 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- un exemplaire des projets de fusions et ses annexes,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les récépissés de dépôt des projets au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne,
- un exemplaire du journal d'annonces légales où ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- les comptes sociaux de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2002,
- les comptes sociaux des sociétés DG DIS arrêtés au 31 décembre 2002,
- les comptes sociaux de la société SARL LADIS arrêtés au 30 septembre 2003,
- les comptes sociaux de la société SUPER DISTRIB arrêtés au 31 décembre 2002,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion absorption de la société DG DIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation du projet de fusion absorption de la société LADIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation du projet de fusion absorption de la société SUPER DISTRIB par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation des évaluations des apports effectués au titre de ces fusions ; constatation de la réalisation de ces fusions et de la dissolution simultanée mais sans liquidation des sociétés absorbées,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire aux apports,
- du projet de contrat de fusion par voie d'absorption conclu le 20 octobre 2003 avec la société SARL LADIS, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 420 195 333 auprès du registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion,

et décide, en conséquence, la fusion de la société avec la société SARL LADIS avec effet au 30 novembre 2003.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, de la totalité des titres composant le capital de la société SARL LADIS, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit (30 902,11) euros sera inscrite à un compte « mali de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence à l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive des fusions par voie d'absorption des sociétés DG.DIS, SARL LADIS et SUPER DISTRIB par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et par suite la dissolution sans liquidation desdites sociétés absorbées avec effet au 30 novembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

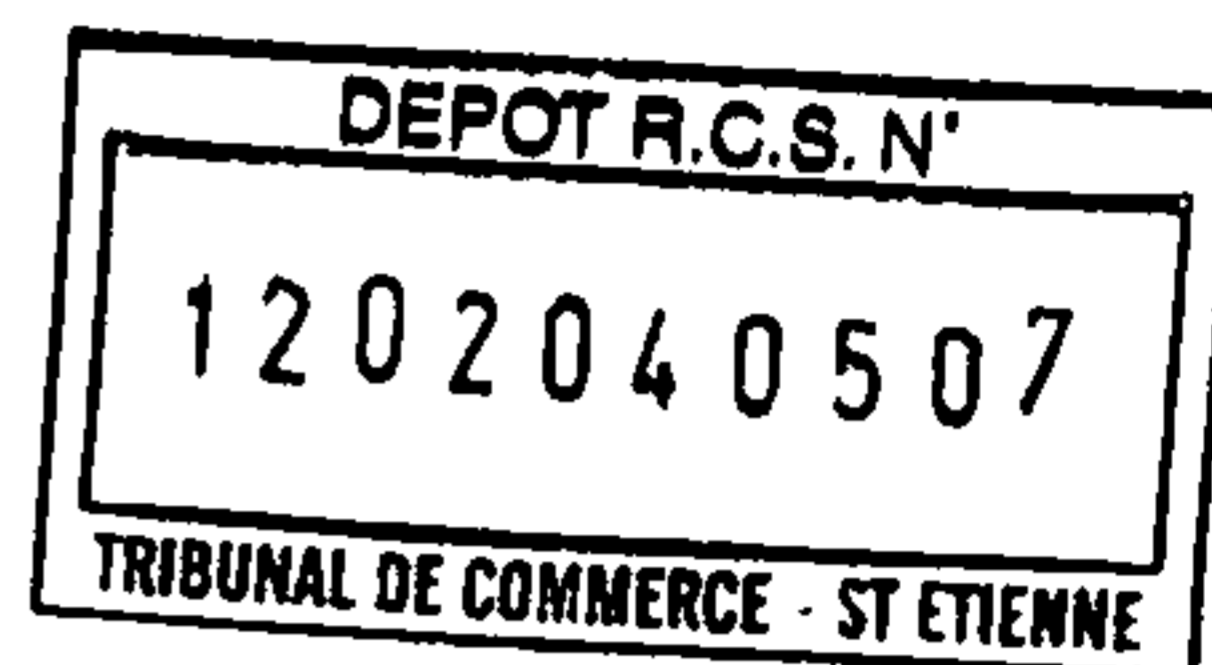
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président de l'Assemblée.



[Signature]
POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE
 délivrée en application du décret
 du 26 novembre 1971 établie conforme
 à l'original sur dix sept pages

Le 12 janvier 2004



FUSION ABSORPTION

de la société DG. DIS

par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Balay – Valancogne & associés
Notaires

**DRIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
(autorisation du 13 mai 1981)

**DRIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
(autorisation du 13 mai 1981)

NATURE.: DEPOT DE PIECES
FUSION ABSORPTION
De la société DG.DIS
Par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Du 12 janvier 2004
JM - AP - 1607

L'AN DEUX MIL QUATRE
Le douze janvier

PARDEVANT Maître Jacques MICHAUDET, Notaire associé
civile Professionnelle dénommée "Jacques BALAY, Jacques MIC
Henri BALAY" notaires associés" à SAINT ETIENNE (Loire) 8, place
Ville soussigné.

A COMPARU

Madame Annick CLEMENSON, domiciliée à SAINT-ETIENNE 8 place de
l'Hôtel de Ville,:

LAQUELLE A, par ces présentes, REQUIS le Notaire associé soussigné de
déposer au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en assurer la conservation et
pour qu'il en soit délivré tels extraits, copies ou expéditions, quand et à qui il
appartiendra :

Premièrement :

un exemplaire original sous seing privé du projet de contrat de fusion par
voie d'absorption en date du 20 octobre 2003 de :

La société dénommée DG. DIS, société à responsabilité limitée au capital de
10.000 euros, ayant son siège social à SAINT-ETIENNE (42100) -24 rue de la
Montat -, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 409 033 016 (RCS
ST ETIENNE)

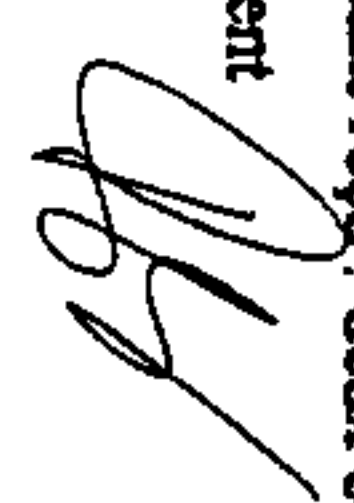
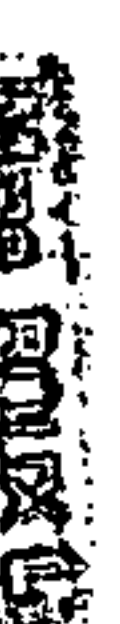
par :

la société DISTRIBUTION CASINO France, société par actions simplifiée,
au capital de 25.032.425 euros, dont le siège social est à ST ETIENNE (42100) -24
rue de la Montat-, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro
428.268.023 (RCS ST ETIENNE).

Ce projet dûment paraphé et signé par :

- Monsieur Christian GUE, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité
de Gérant de la société DG. DIS

- Monsieur Daniel MARQUE, agissant au nom et pour le compte de la
société DISTRIBUTION CASINO France, spécialement habilité à l'effet des
présentes en vertu d'un pouvoir du 29 septembre 2003 de Monsieur Pierre
BOUCHUT, agissant lui-même en sa qualité de Représentant Permanent de la
société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme, au capital de

Enregistré à : RECHERCHES RINCLIE ALB DE SI ETIENNE SUD OUEST I
Le 16/01/2004 Borderau n°2004/91 Case n°7
Ext 580
Enregistrement : 230 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : deux cent trente euros
Montant reçu : deux cent trente euros
L'Agent





166.155.597,90 euros, ayant son siège social à ST ETIENNE (42100) 24 rue de la Montat, identifiée sous le n° 554 501 171 après du Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO France.

Lequel projet de contrat de fusion prévoit :

Que la société DISTRIBUTION CASINO France sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société DG. DIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2003 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissement nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens qui lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2003.

A cet égard, Monsieur Christian GUE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2003 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Deuxièmement :

Il est déposé également :

Une copie certifiée conforme, par extrait, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2003 des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE approuvant notamment, dans sa troisième résolution, dans toutes ses dispositions le projet de fusion, ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion, et décidant en conséquence la fusion de la société avec la société DG. DIS avec effet au 30 novembre 2003.

La société DISTRIBUTION CASINO France étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE, de la totalité des titres composant le capital de la société DG. DIS, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit 2.655,15 euros sera inscrite à un compte "boni de fusion".





Il résulte de ces pièces que la société DG. DIS a été fusionnée et absorbée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et que sa prise d'effet est effective au 30 novembre 2003.

Les pièces ci-dessus mentionnées demeureront ci-annexées après mention. Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE sur trois pages

La lecture de cet acte a été donnée à la comparante par le notaire associé soussigné qui l'a signé.

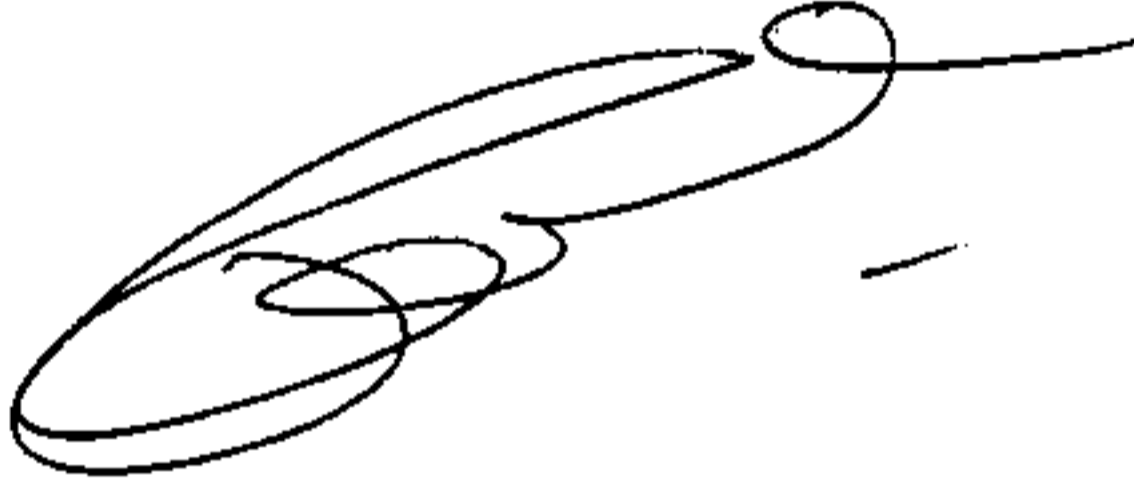
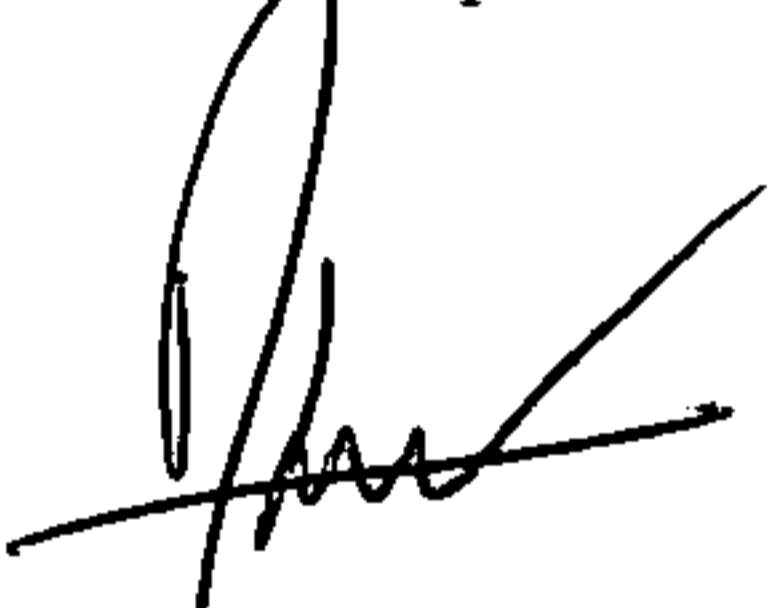
Les jours, mois et an susdits,

En l'Etude du Notaire associé soussigné,

Notaire et comparante ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(3)
- renvois.....(/)
- mots nuls.....(/)
- lignes nulles.....(/)
- chiffres nuls.....(/)
- blancs bâtonnés.....(/)

AD
Y

<p>Mme Annick CLEMENSON</p> 	<p>Maître Jacques MICHAUDET</p> 
--	---

[Signature]
L'Agent

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSOR
DE LA SOCIETE DG. DIS. PAR LA
SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY" titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE; société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 29 septembre 2003 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 166 155 597,90 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ou « société absorbante »

d'une part,

et

Monsieur Christian GUE,

agissant au nom, pour le compte de la société DG. DIS., société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 409 033 016 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

agissant en qualité de Gérant de la société DG. DIS.,

ladite société ci-après désignée par les termes « DG.DIS » ou « société absorbée »,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société DG. DIS. par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

[Signature]

PRELIMINAIRES

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1° - Présentation des sociétés

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
 - la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;
 - et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilière, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 25 109 485 euros. Il est divisé en 25 109 485 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** détient 500 parts sociales de la société **DG. DIS.**, représentant 100 % du capital de cette société ; en conséquence, l'opération est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

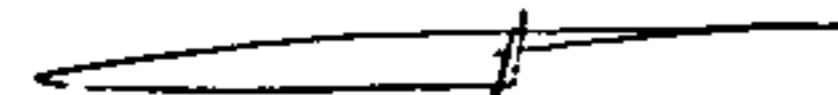
Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

- La société **DG. DIS.** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
 - L'alimentation générale ; l'achat, la fabrication et la vente au détail et à emporter de tous produits destinés directement ou indirectement à l'alimentation humaine et animale ;
 - L'achat et la revente de tous produits de grande consommation liés à l'entretien ou à l'équipement des ménages et ce sous quelque forme que ce soit ;
 - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la société expire le 24 septembre 2095.

Le capital s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est divisé en 500 parts de 20 euros chacune. Ces parts sociales sont détenues en totalité par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.



La société DG. DIS. est propriétaire d'un fonds de commerce à usage de supérette situé à BIARRITZ (64200) – Résidence Clos St-Martin – Avenue de Gramont. pour l'avoir acquis le 30 octobre 1996 de la société SA GUYENNE & GASCOGNE.

Suivant acte à St-Etienne du 15 mars 2002. la société DG. DIS. a confié l'exploitation de son fonds en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pour une durée d'une année prenant effet le 15 mars 2002 pour se terminer le 14 mars 2003 prorogable pour une durée indéterminée.

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial consenti par la société SICOPA (Société Immobilière et Commerciale des Pyrénées Atlantiques) en date du 29 octobre 1971 à la société GUYENNE & GASCOGNE aux droits de laquelle est venue se substituer la société DG. DIS., pour une durée de 12 années à compter du 1^{er} décembre 1971.

Ce bail a fait l'objet d'un avenant en date du 4 janvier 1994 entre la SNC Daniel POULOU & Cie (venant aux droits de la société SICOPA) et la société GUYENNE & GASCOGNE pour renouveler le bail commercial pour une durée de trois, six, neuf années à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1993.

Depuis le 1^{er} décembre 2002, ce bail s'est poursuivi par tacite reconduction.

2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de DG. DIS. par DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures du groupe Casino, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société DG. DIS. par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui détient à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite société. Ainsi, il ne sera pas procédé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société DG. DIS..

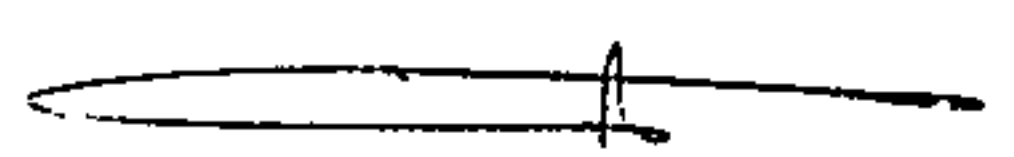
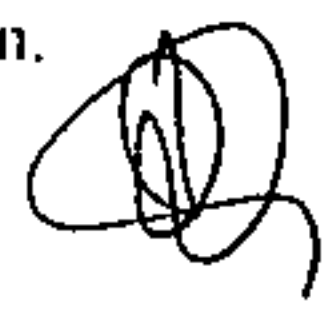
3° - Bases de l'apport

Les comptes des sociétés DG. DIS. et DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2002 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées – et approuvés respectivement par l'assemblée générale annuelle du 12 mai 2003 de la société DG. DIS. , et par l'assemblée générale annuelle du 24 mars 2003 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société DG. DIS. à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE DG. DIS. A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Monsieur Christian GUE, agissant au nom et pour le compte de la société DG. DIS., en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci après stipulée, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE. ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous la même condition suspensive, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société DG. DIS., avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2003 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.



Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2003 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2002.
- et que toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A - Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

La totalité du fonds commercial inscrit au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de 15 244,90 euros.

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclu avec ces tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance pour lequel la société apporteuse est loueur de fonds tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires, étant précisé que celui-ci deviendra caduc du fait de la confusion des qualités de loueur de fonds et de locataire-gérant en la personne de l'absorbante,
- le bénéfice du bail commercial existant au profit de l'absorbée, tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires.

Concessions, brevets, droits similaires

La totalité des concessions, brevets, droits similaires inscrits au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de 0 euro.

b) Immobilisations corporelles

Installations techniques, matériel et outillage industriels

La totalité des installations techniques, matériel et outillage industriels inscrits au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de 1 831,72 euros.

Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations corporelles inscrites au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de 15 760,87 euros.

c) Immobilisations financières

Créances rattachées à participations

La totalité des créances rattachées à participations inscrites au bilan de l'absorbée du 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de 200,00 euros.

Autres immobilisations financières

La totalité des autres immobilisations financières inscrites au bilan de l'absorbée du 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de 15 821,19 euros.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par la société DG. DIS. pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2002.

B - Actif circulant

a) Créances

Autres créances

La totalité des autres créances de l'absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2002 pour un montant net de 40 642,10 euros.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances composant l'actif circulant apporté par la société DG. DIS. pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2002.

2) Prise en charge du passif

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion ; ce passif comprend, en regard du bilan de la société absorbée au 31 décembre 2002, les dettes suivantes :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

La totalité des dettes fournisseurs et comptes rattachés inscrites au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de 1 674,17 euros.

Autres dettes

La totalité des autres dettes inscrites au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de 182,53 euros.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2002 s'élève à la somme de 1 856,70 euros.

Monsieur Christian GUE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2002 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2002, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

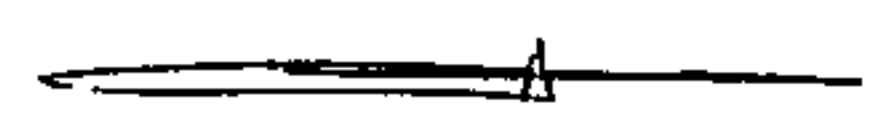
3) Origine de propriété

** Fonds de commerce*

Monsieur Daniel MARQUE reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de son article 12.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.



Jusqu'à ce jour, la société DG. DIS. continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2003 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2003.

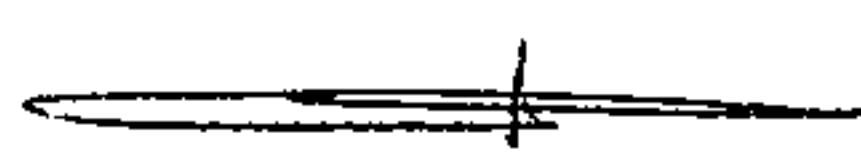
A cet égard, Monsieur Christian GUE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2003 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

III - CHARGES ET CONDITIONS

1) En ce qui concerne la société absorbante

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société DG. DIS..
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial tel qu'il est analysé dans les préliminaires et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2) En ce qui concerne la société absorbée

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Monsieur Christian GUE s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Monsieur Christian GUE, ès qualités, oblige la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Monsieur Christian GUE oblige la société DG. DIS. à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE DG. DIS. A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

1) Evaluation des apports

Les parties sont convenues que le patrimoine de la société DG. DIS. serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle.

La valeur des éléments incorporels retenue pour évaluer le fonds de commerce est la valeur qui a été prise en compte lors du rachat des parts de la société DG. DIS. intervenu le 11 mars 2002.

Les autres éléments d'actifs sont apportés à leur valeur nette comptable comme représentant leur valeur réelle.

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2002.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit :

- les immobilisations incorporelles pour	258 439,00 €
- les immobilisations corporelles pour	17 592,59 €
- les immobilisations financières pour	16 021,19 €
- l'actif circulant	40 642,10 €

soit ensemble une valeur totale de.....	332 694,88 €
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en 1, 2) ci-dessus du présent projet, à.....	1 856,70 €

en sorte que la valeur nette des apports de la société absorbée est	330 838,18 €

11

2) Rémunération des apports – Absence de rapport d'échange

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire des 500 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, un échange de droits sociaux est impossible, il n'est donc pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à l'augmentation de son capital.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 330 838,18 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts sociales de la société DG. DIS. dont elle était propriétaire, soit 328 183,03 euros, égale à 2 655,15 euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO, à un compte « Boni de fusion », et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que les indications concernant la création du fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 8) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la société absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société absorbée.

VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.



VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 2003 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société absorbée par voie d'absorption de cette dernière.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

VIII - REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er janvier 2003.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- b) de réintégrer dans la base imposable à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- e) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- f) de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la société absorbante qui s'engage à

opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la société absorbante sera tenue de présenter à l'administration tous justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

3) Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

4)- Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

3) Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société DG. DIS., ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société DG. DIS..




4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christian GUE et à Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait en sept originaux à Saint-Etienne, le 20 octobre 2003

Pour la société absorbée

M. Christian GUE

Pour la société absorbante

M. Daniel MARQUE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

CERTIFIEE CONFORME
Quillier

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 NOVEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
le vingt-huit novembre à dix heures,
au siège social, à SAINT-ETIENNE,

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire
soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques
BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY"
titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne

Les associés de la Société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se
sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en
séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité à
représenter CASINO GUICHARD-PERRACHON en sa qualité d'associé.

Monsieur Pierre BOUCHUT représentant permanent de CASINO GUICHARD-
PERRACHON agissant en sa qualité de Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
est absent excusé.

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets ROUSSEL et Associés - C.R.E.A. et ERNST & YOUNG, Commissaires aux
Comptes de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué,
qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 25 109 485 actions
sur les 25 108 485 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- un exemplaire des projets de fusions et ses annexes,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les récépissés de dépôt des projets au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne,
- un exemplaire du journal d'annonces légales où ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- les comptes sociaux de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2002,
- les comptes sociaux des sociétés DG DIS arrêtés au 31 décembre 2002,
- les comptes sociaux de la société SARL LADIS arrêtés au 30 septembre 2003,
- les comptes sociaux de la société SUPER DISTRIB arrêtés au 31 décembre 2002,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion absorption de la société DG DIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation du projet de fusion absorption de la société LADIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation du projet de fusion absorption de la société SUPER DISTRIB par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation des évaluations des apports effectués au titre de ces fusions ; constatation de la réalisation de ces fusions et de la dissolution simultanée mais sans liquidation des sociétés absorbées,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire aux apports,
- du projet de contrat de fusion par voie d'absorption conclu le 20 octobre 2003 avec la société DG.DIS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,

dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 409 033 016 auprès du registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion,

et décide, en conséquence, la fusion de la société avec la société DG.DIS. avec effet au 30 novembre 2003.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, de la totalité des titres composant le capital de la société DG. DIS., la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit 2 655,15 euros, sera inscrite à un compte "boni de fusion"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence à l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive des fusions par voie d'absorption des sociétés DG.DIS, SARL LADIS et SUPER DISTRIB par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et par suite la dissolution sans liquidation desdites sociétés absorbées avec effet au 30 novembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président de l'assemblée.



POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE
délivrée en application du décret
du 26 novembre 1971 établie conforme
à l'original sur dix sept pages -

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Daniel MARQUE.

agissant au nom et pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros, dont le siège social est SAINT-ETIENNE (42100) - 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir spécial du 8 décembre 2003 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 155 597,90 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, cette dernière agissant en qualité de Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

et

Monsieur Christian GUE.

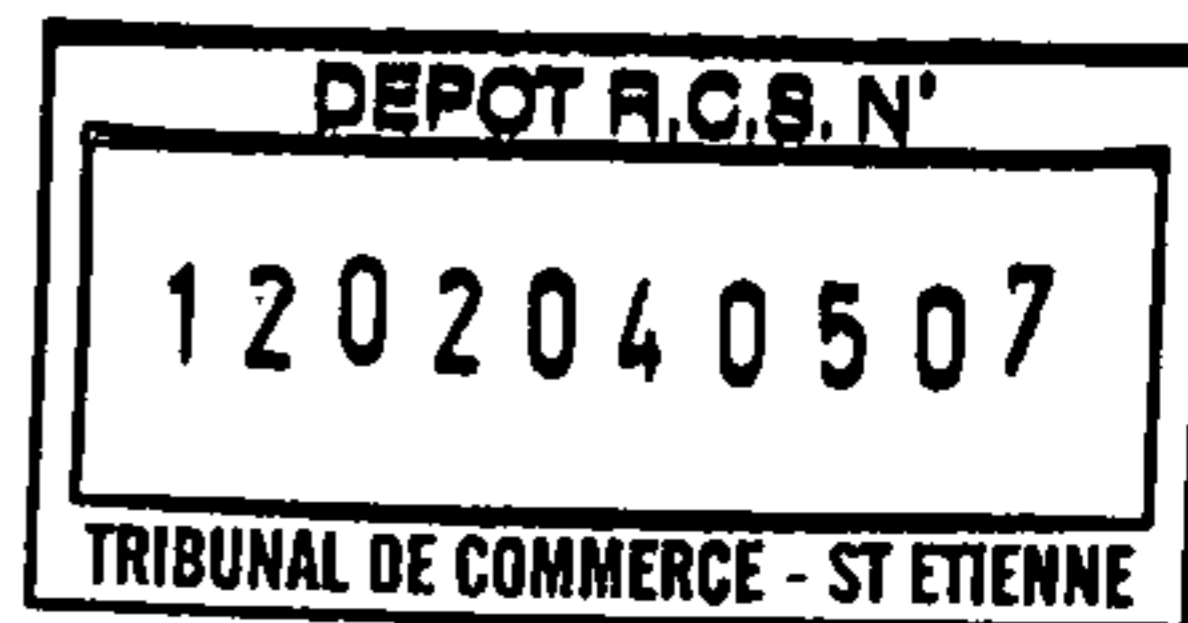
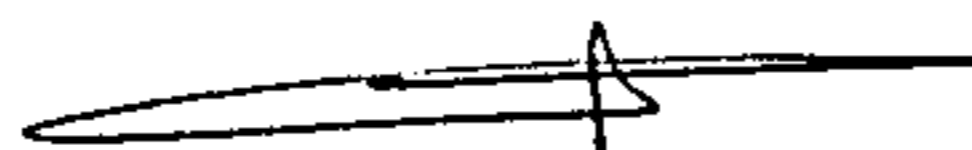
agissant au nom et pour le compte et qualité de gérant des sociétés :

- **DG. DIS.**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous numéro 409 033 016 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

- **SARL LADIS**, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 420 195 333 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

- **SUPER DISTRIB.**, société à responsabilité limitée au capital de 38 250 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 401 073 333 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

Font les déclarations suivantes, en application des dispositions des articles L.236.6 du Nouveau Code de Commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, suite aux opérations ci-après relatées se rapportant à l'absorption par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des sociétés DG. DIS, SARL LADIS et SUPER DISTRIB.



EXPOSE

1. En date du 20 octobre 2003, il a été établi les projets de traité de fusion suivants :
 - projet de traité de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société DG. DIS. par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
 - projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société SARL LADIS par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
 - projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société SUPER DISTRIB. par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Ces projets contiennent toutes les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967.

2. Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, en date du 22 octobre 2002, Monsieur Michel TAMET a été désigné en qualité de Commissaires aux apports dans l'opération de fusion par voie d'absorption par DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société SUPER DISTRIB..
Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, en date du 8 octobre 2003, Monsieur Michel TAMET a été désigné en qualité de Commissaires aux apports dans l'opération de fusion par voie d'absorption par DISTRIBUTION CASINO FRANCE des sociétés DG.DIS. et SARL LADIS.

3. Les projets de traités de fusion ont été déposés le 23 octobre 2003 au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.

Ils ont également fait l'objet, en application de l'article 255 du décret du 23 mars 1967, d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches – Pages Foréziennes" du 24 octobre 2003.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Les documents prévus à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des associés de la société absorbante et des sociétés absorbées, au siège social desdites sociétés, un mois avant la date des résolutions de l'assemblée générale de ladite société : le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des associés de ces sociétés le 18 novembre 2003.
5. La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détenant la totalité du capital des sociétés absorbées, l'assemblée générale extraordinaire de chacune de ces dernières n'a pas été réunie, conformément aux dispositions de l'article L.236.11 du Nouveau Code de Commerce.
6. Les associés de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, régulièrement convoqués et ayant délibéré dans les conditions de validité statutaires et légales, ont également approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2003 le projet de fusion avec les sociétés DG.DIS..



SARL LADIS et SUPER DISTRIB., et ce avec effet au 30 novembre 2003.

7. L'avis concernant la réalisation définitive des opérations de fusion de même que celui relatif à la dissolution des sociétés absorbées ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches de la Loire – Pages Foréziennes" du 5 décembre 2003.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent, pour les sociétés dont ils sont mandataires :

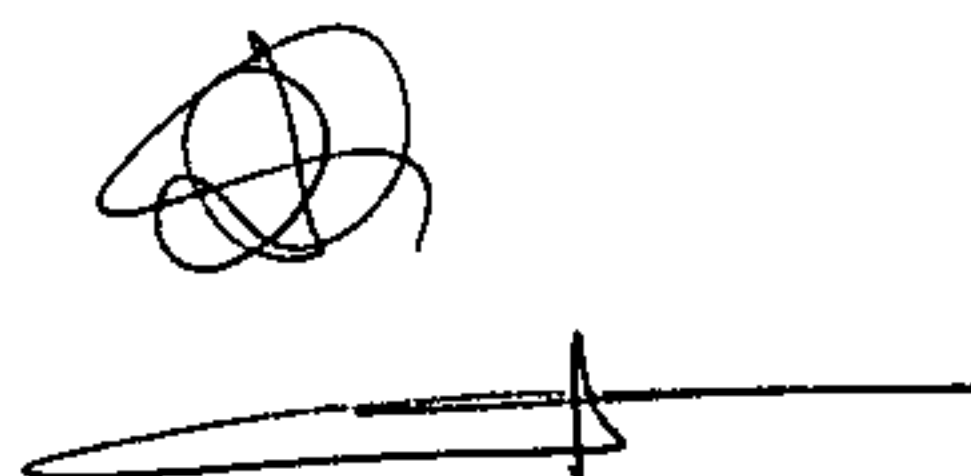
- que la fusion par voie d'absorption des sociétés DG.DIS, SARL LADIS et SUPER DISTRIB. par DISTRIBUTION CASINO FRANCE a été régulièrement réalisée, conformément aux lois et règlements, avec effet au 30 novembre 2003.
- Que lesdites sociétés absorbée sont définitivement dissoutes avec effet au 30 novembre 2003.

DEPOT DE PIECES

Seront déposés avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE:

AU TITRE DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion DG. DIS. / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2003 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion SARL LADIS / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2003 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion SUPER DISTRIB. / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2003 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches – Pages Foréziennes" du 5 décembre 2003.



AU TITRE DE LA SOCIETE DG. DIS

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion DG. DIS. / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2003 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches – Pages Foréziennes" du 5 décembre 2003.

AU TITRE DE LA SOCIETE SARL LADIS

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion SARL LADIS / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2003 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches – Pages Foréziennes" du 5 décembre 2003.

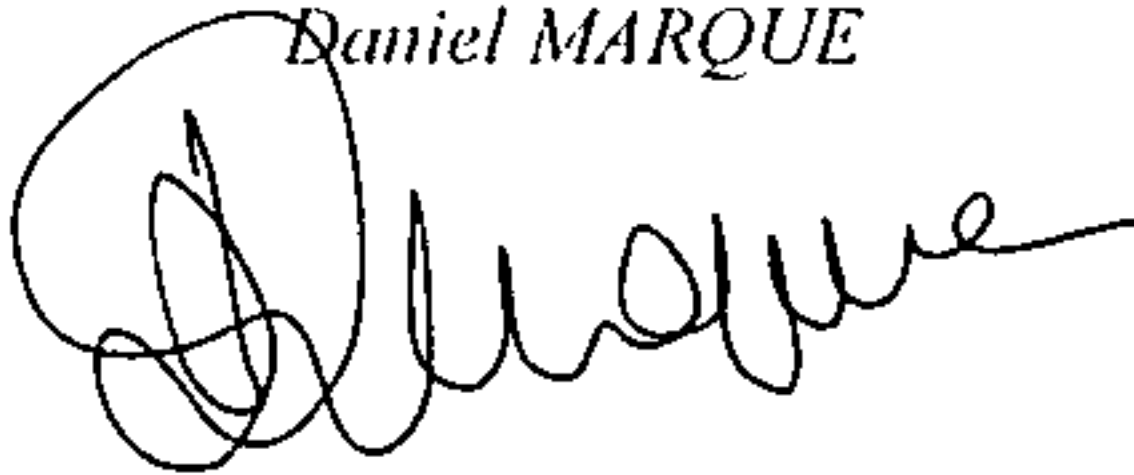
AU TITRE DE LA SOCIETE SUPER DISTRIB.

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion SUPER DISTRIB. / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2003 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches – Pages Foréziennes" du 5 décembre 2003.

Fait en huit exemplaires.
à St-Etienne, le 8 décembre 2003.

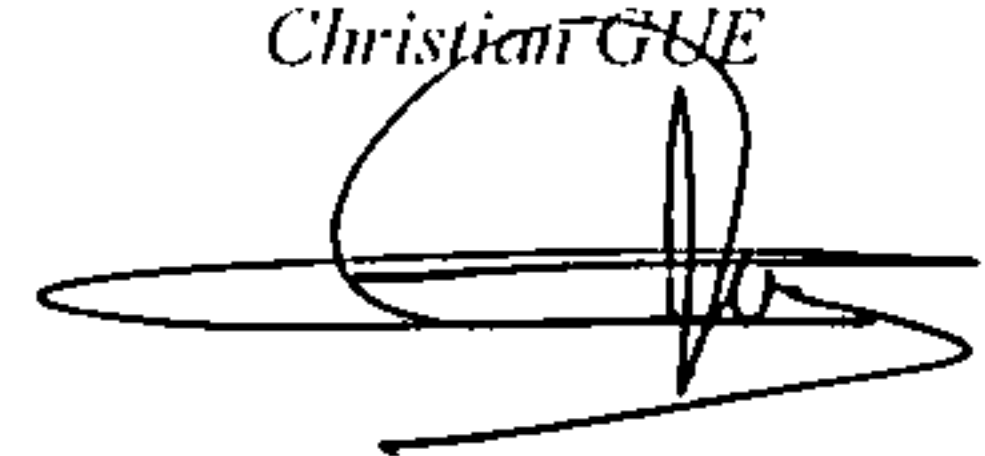
DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Daniel MARQUE



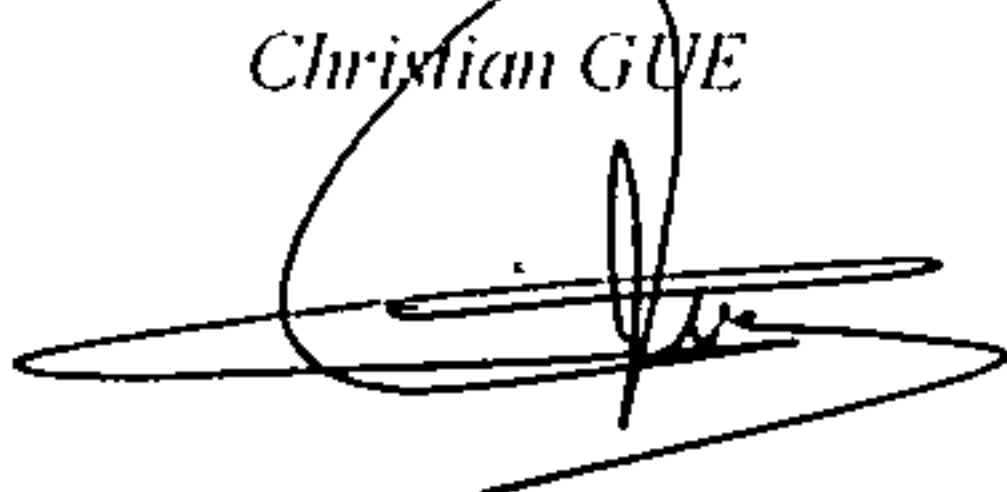
DG. DIS.

Christian GUE



SARL LADIS

Christian GUE



SUPER DISTRIB.

Christian GUE

